

ICD, BOULOGNE SUR MER, 30-07-2010-X

irrecevabilité de la requête en prolongation en l'absence d'une copie du registre du G.P.A. dans le dossier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES  
REJET D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE LA RETENTION  
ADMINISTRATIVE

rendue le 30 Juillet 2010 à 11 HEURES 07  
Div<sup>1</sup>étrangers  
N° étr\10/00726

Nous, M. Maurice MARLIERE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Mme Suzanne FOURDRINIER, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Mme FEGHALI Dolly, interprète en langue anglaise, serment préalablement prêté.  
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED] de nationalité Kosovar  
né le 06 Février 1983 à PEJ (KOSOVO), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 28 juillet 2010, qui lui a été notifié le 29 juillet 2010 à 8 h 20.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 29 juillet 2010 notifié à l'intéressé à 8 h 40.

Par requête du 28 Juillet 2010, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé(e), assisté(e) de Me LESTOILLE, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé(e) des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le (la) concernant ; qu'il (qu'elle) a été entendu en ses observations.

L'intéressé(e) déclare : Je comprends et m'exprime en langue anglaise sans difficulté. Je ne veux pas être reconduit au KOSOVO, je préfère y repartir par mes propres moyens.

Me LESTOILLE conteste la recevabilité de la requête présentée par l'autorité préfectorale au motif que les dispositions des articles R 552-1 et suivants du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE n'ont pas été respectées.

Attendu qu'au terme de l'article R 552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE la requête adressée par l'autorité préfectorale au JLD pour solliciter la prolongation de la mesure de rétention administrative doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de toutes pièces justificatives et notamment d'une copie du registre prévu à l'article L 553-1 du même code ;

Attendu en l'espèce la photocopie du registre de rétention n'est pas jointe à la requête et qu'en conséquence la demande qui Nous est présentée est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrecevabilité de la requête présentée par l'autorité préfectorale et DISONS n'y avoir lieu en conséquence à prolonger la rétention administrative de :

Monsieur [REDACTED]

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé(e) qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avisons l'intéressé(e) de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour

d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé :  
l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment  
par télécopie) au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI (numéro de FAX du greffe de la Cour d'Appel :  
03.27.93.28.01) ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par  
le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

L'intéressé,

*Y. Mezika*

délibéré rendu à

l'interprète,

*Sully Feytaud*

11 HEURES 20

L' Avocat

*[Signature]*

Le Greffier,

*[Signature]*

Le Juge,

*[Signature]*

*[Signature]*  
COUR D'APPEL DE DOUAI